



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/135
28 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-quatrième session
Genève, 19 octobre - 6 novembre 1998

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La soixante-quatrième session du Comité des droits de l'homme se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 octobre au 6 novembre 1998. Elle s'ouvrira le lundi 19 octobre 1998, à 10 h 30.
2. On trouvera ci-après l'ordre du jour provisoire de cette session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, ainsi que les annotations s'y rapportant.
3. Conformément à l'article 33 du règlement intérieur, les séances du Comité seront publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions applicables du Pacte ou du Protocole facultatif s'y rapportant qu'elles doivent être privées.
4. L'attention des États parties est appelée en particulier sur les annotations au point 4 de l'ordre du jour, où l'on trouvera le calendrier provisoire prévu pour l'examen des rapports pendant la session. En vertu de l'article 68 du règlement intérieur, les représentants des États parties peuvent assister aux séances du Comité auxquelles les rapports de ces États sont examinés.
5. Le Comité a décidé à sa soixante-troisième session qu'un groupe de travail, créé en application des articles 62 et 89 du règlement intérieur, se réunirait pendant une semaine avant sa soixante-quatrième session, soit du 12 au 16 octobre 1998, à l'Office des Nations Unies à Genève.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux et questions diverses
3. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
4. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte
5. Observations générales du Comité
6. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session. En vertu de l'article 9, le Comité peut modifier son ordre du jour en cours de session et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer l'examen des questions qui y sont inscrites; seuls des points urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

2. Organisation des travaux et questions diverses

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité examinera son programme de travail pour la session. On notera à cet égard qu'il a décidé à sa soixante-troisième session que le Groupe de travail de présession sera chargé non seulement d'examiner les communications présentées en vertu du Protocole facultatif, mais aussi de traiter les questions relatives à l'article 40 du Pacte, de dresser des listes succinctes de questions concernant les rapports périodiques devant être examinés à la soixante-quatrième session, d'examiner tout projet d'observation générale qui pourra lui être soumis, de poursuivre l'examen de ses méthodes de travail en vue de l'adoption de nouvelles directives concernant l'examen des rapports des États parties, d'étudier les moyens de combler le retard pris dans l'examen des rapports d'États parties et des communications, et de voir comment obtenir un appui renforcé du secrétariat, y compris par l'adoption d'un plan d'action. En outre, le Comité continuera à débattre des questions que la Commission des droits de l'homme a renvoyées devant lui, y compris celle des règles humanitaires minimales (résolution 1995/29 de la Commission) et celle d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 1998/34 de la Commission). Le Comité examinera aussi les conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs.

3. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

A. Rapports reçus

Outre les rapports qui doivent être examinés par le Comité à sa soixante-quatrième session (voir plus loin le calendrier prévu à cette fin, point 4), le Secrétaire général a reçu les rapports des États parties ci-après :

Rapports initiaux

<u>État partie</u>	<u>Cote</u>	<u>Attendu en</u>	<u>Reçu le</u>
Lesotho	CCPR/C/81/Add.14	1993	8 avril 1998
Cambodge	CCPR/C/81/Add.12	1993	14 novembre 1997
Bosnie-Herzégovine	CCPR/C/81/Add.11	1996	11 mars 1997
Kirghizistan	CCPR/C/113/Add.1	1996	5 mai 1998
Koweït	CCPR/C/120/Add.1	1997	18 mai 1998

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	CCPR/C/57/Add.5	1989	25 octobre 1991
Congo	CCPR/C/63/Add.5	1990	9 juillet 1996
République de Corée	CCPR/C/114/Add.1	1996	2 octobre 1997
Gabon	CCPR/C/128/Add.1	1998	6 février 1998

Troisièmes rapports périodiques

Venezuela	Pas encore publié	1993	8 juillet 1998
Cameroun	CCPR/C/102/Add.2	1995	6 mars 1997
Argentine	Pas encore publié	1997	20 juillet 1998

Quatrièmes rapports périodiques

Roumanie	CCPR/C/95/Add.7	1994	26 avril 1996
Pologne	CCPR/C/95/Add.8	1994	7 mai 1996
Maroc	CCPR/C/115/Add.1	1996	27 janvier 1997
Norvège	CCPR/C/115/Add.2	1996	4 février 1997
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey, Guernesey, île de Man)	CCPR/C/95/Add.10	1994	12 février 1997
Canada	CCPR/C/103/Add.5	1995	4 avril 1997
Japon	CCPR/C/115/Add.3	1996	16 juin 1997
Mexique	CCPR/C/123/Add.1	1997	30 juin 1997
Chili	CCPR/C/95/Add.11	1994	6 octobre 1997
Costa Rica	CCPR/C/103/Add.6	1995	6 janvier 1998
Mongolie	CCPR/C/103/Add.7	1995	20 avril 1998
Pérou	Pas encore publié	1998	3 juillet 1998

B. Rapports attendus

La situation concernant la présentation de rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte est exposée à l'annexe IV du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale (A/53/40).

4. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

On trouvera ci-après un calendrier provisoire pour l'examen des rapports à la soixante-quatrième session, établi en consultation avec la Présidente et sous réserve de l'approbation du Comité :

Calendrier pour l'examen des rapports des États parties

Islande CCPR/C/94/Add.2	Troisième	Mercredi	21 octobre
Belgique CCPR/C/94/Add.3	Troisième	Jeudi	22 octobre
Arménie CCPR/C/92/Add.2	Initial	Lundi	26 octobre
Jamahiriya arabe libyenne CCPR/C/102/Add.1	Troisième	Mardi	27 octobre
Japon CCPR/C/115/Add.3	Quatrième	Mercredi	28 octobre
Autriche CCPR/C/83/Add.3	Troisième	Vendredi	30 octobre

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, le Secrétaire général a informé les États parties intéressés des dates provisoires auxquelles leur rapport doit être examiné par le Comité à sa soixante-quatrième session.

5. Observations générales du Comité

Au titre de ce point, le Comité poursuivra l'examen du projet d'observation générale sur l'article 12 et examinera tout autre projet d'observation générale que le Groupe de travail de présession sur l'article 40 voudra lui soumettre.

6. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte

Conformément aux dispositions du chapitre XVII du règlement intérieur, le Comité examinera au titre de ce point les communications qui lui sont présentées ou paraissent lui être présentées en vertu du Protocole facultatif.

Le Comité est saisi de 167 communications dont l'examen est en suspens depuis les sessions antérieures. Il a déclaré 41 d'entre elles recevables et doit encore, pour chacune, prendre une décision sur le fond, c'est-à-dire faire part de ses constatations comme stipulé au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Conformément au nouveau règlement intérieur du Comité, qui autorise l'examen simultané de la recevabilité et des questions de fond dans les cas appropriés, l'examen par le Comité des 126 communications restantes peut aboutir à l'adoption de constatations, ou à des décisions sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des communications. En outre, le Comité sera saisi de résumés d'un certain nombre de communications enregistrées récemment et de résumés de nouvelles communications enregistrées depuis sa dernière session en date, accompagnés d'indications de toute mesure que le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications aura pu prendre.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole facultatif et à l'article 82 du règlement intérieur, ce point de l'ordre du jour sera examiné en séance privée.
